

## Arrêt

n° 334 033 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X - X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 septembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous entreteniez des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous participez notamment aux réunions de celui-ci.*

Le 17 juillet 2016, vous êtes licencié par KHK. Vous êtes arrêté le 15 décembre 2016, alors que vous essayez de quitter le pays avec votre famille, et êtes placé en détention. Le 20 décembre 2017, un acte d'accusation est émis contre vous par le parquet d'Erzurum vous accusant d'appartenir à Fetö/PDY, considéré comme un groupe terroriste. Le 14 février 2018, le Tribunal des peines lourde d'Erzurum vous condamne à six ans et trois mois de prison. Vous intentez un recours contre cette décision. Le 19 juin 2018, la Cour d'appel d'Erzurum confirme la décision de première instance. Vous vous pourvoyez en cassation, celui-ci est rejeté le 7 mai 2019.

En août 2021, vous êtes libérés sous conditions surveillées, vous devez aller signer une feuille de présence au Commissariat et effectuer des travaux d'intérêt général. En juin 2025, ces conditions se terminent.

Depuis votre sortie de prison, vous et votre épouse aidez les anciens membres de la confrérie Gülen, notamment par un soutien financier, mais aussi en donnant des cours.

Le 8 juillet 2025, vous quittez la Turquie de manière légale avec votre épouse ([K.], [H.] OE : [...] ; CG : [...] B) et votre fille à l'aide d'un passeport de fonctionnaire. Lorsque vous arrivez à l'aéroport, vous introduisez une demande de protection internationale et vous êtes placés dans une maison de retour car vous êtes accompagnés de votre fille mineure.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

#### B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 8 juillet 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être à nouveau arrêté et accusé d'appartenir au mouvement Gülen (NEP p. 19 et 21 et Questionnaire CGRA). Il ressort toutefois de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.

1. Le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que les persécutions que vous avez vécues ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous avez déposé toute votre procédure judiciaire (farde « Documents » n°6,7,8 et 9 voir : KHK, enquêtes, décisions de justice et casier judiciaire). Il ressort de celle-ci que vous avez été condamné à six ans et trois mois de prison en raison de votre appartenance au mouvement Gülen en 2019. Ensuite, vous avez été libérés en août 2022 sous conditions (farde « Documents » n°10 : décisions de libérations). Celles-ci ont pris fin en juin 2025 (farde « Documents » n° 16). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces persécutions, rien ne laisse croire que de tels événements seraient amenés à se reproduire comme démontré ci-dessous.

- Depuis votre libération en 2021, aucune autre procédure judiciaire n'a été ouverte contre vous (NEP p.20 et 29).
- Vous avez quitté légalement la Turquie avec votre épouse et votre fille sans rencontrer de problèmes à l'aéroport(NEP p.8 et 9), à l'aide de votre passeport que vous avez obtenu en mai 2025 (NEP p.9).
- Vous allégez que de nouvelles déclarations se sont rajoutées dans votre dossier judiciaire indiquant que vous étiez un haut dirigeant dans le mouvement (NEP p.19), toutefois, vous ne déposez aucune preuve de cela. En effet, si vous avez montré durant votre entretien personnel des extraits de déclarations vous accusant de faire partie dudit mouvement (NEP p.23 et 24 et farde « Documents » n°15), force est de constater que vous n'avez pas déposé l'entièreté de ces documents bien que cela vous a été demandé, de sorte qu'il n'apparaît aucunement clairement de quel type de documents il s'agit. En outre, aucune date ne figure sur ces documents, si bien que le Commissariat général n'a donc aucune idée du moment où de telles dépositions ont été faites (NEP p.23 et 24). Dès lors, rien ne permet d'affirmer qu'ils auraient été rajoutés à votre procédure judiciaire depuis la fin de votre peine.
- Vous déposez plusieurs captures Uyap où il est indiqué que votre procédure devant la Cour d'appel est toujours ouverte et la liste des documents se trouvant dans celle-ci (farde « Documents » n°14), bien qu'une décision ait été prise dans le cadre de votre recours le 19 juin 2018 (farde « Documents » n°9). Questionné à

ce sujet, vous n'avez pas su expliquer comment votre procédure peut toujours être ouverte, alors que vous avez purgé votre peine (NEP p.20). La preuve du fait que cette procédure est bel et bien terminée réside dans le dépôt de la fiche de finalisation de la peine (farde « Documents » n°9) et dans le fait que votre condamnation ait été ajoutée dans votre casier judiciaire (farde « Documents » n°6). Soulignons que le dernier document ajouté à votre procédure est la notification de la fin de votre conditionnelle (farde « Documents » n°14 et n°16 et NEP p.22 et 23). S'ajoute à cela que vous ne déposez aucun élément permettant de penser que vous auriez à nouveau été accusé d'appartenir au mouvement Gülen.

- Si vous allégez que vous serez accusé de faire partie de la nouvelle structure Gülen parce que vous avez gardé des liens avec d'anciens membres de la confrérie, notamment à travers une aide financière et en donnant des cours d'anglais (NEP p.28 et 29), constatons que : vous ne déposez aucun élément permettant d'attester de ces activités, qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous pour ce motif, et rien ne permet d'attester que les autorités seraient au courant de vos activités (NEP p.29 et 39). Dès lors, votre crainte s'avère hypothétique.

- Vous déposez des documents judiciaires de personnes que vous avez indiqué avoir été accusées d'aider des familles gulénistes (NEP p.30). Vous déposez ainsi, une requête auprès du Yargitay demandant l'annulation des décisions accusant Ahmet Solmaz de faire partie du mouvement Gülen et une conversation WhatsApp où celui-ci vous a envoyé ces documents. Vous versez aussi un procès-verbal d'interrogatoire de Niyazi Koçer l'accusant d'appartenance au groupe Fetö/PDY (NEP p.30 farde « Documents » n°12). Relevons toutefois que vous ne déposez pas l'entièreté des documents liés aux procédures de ces personnes, de sorte que le Commissariat général ne peut savoir avec exactitude ce qui leur a été reproché, quand, la suite de leur procédure et si vous vous trouvez donc, in fine, dans une situation similaire. Ensuite, notons que vous n'êtes pas cité dans ces documents.

Par conséquent, vous n'avez amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

2. Les conséquences sociales du fait de votre condamnation et celle de votre épouse ne peuvent pas être considérées comme une crainte fondée, comme explicité ci-dessous.

- Votre épouse a retrouvé son travail en 2020, et elle y a travaillé jusqu'à son départ définitif (NEP épouse p.10,11 et 30 ; NEP p.28).

- Il ressort de vos déclarations que vous avez pu travailler entre 2022 et 2025, bien que cela n'était pas déclaré officiellement (NEP p.10 à 11).

- Si vous affirmez avoir été rejeté par votre famille et votre entourage en raison de vos liens avec le mouvement et que vous avez dû déménager à plusieurs reprises, ces derniers faits n'atteignent pas une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (NEP épouse p.29 ; NEP p.28). D'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations et celle de votre épouse que vous avez plus tard trouvé du soutien au sein des anciens membres de la confrérie (NEP épouse p.32 et 33). Relevons aussi qu'il ressort de l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales des poursuites judiciaires que « Comparé au passé, il est plus facile [pour les personnes sorties de prison] de trouver du travail et de réintégrer la vie publique. (...) Pour certaines la vie est plus facile que pour d'autres, et malgré la répression que ces personnes ont connue, des réseaux de soutien existent toujours ». Il appert de ces mêmes informations que « les personnes licenciées par décret et les personnes sortant de prison ne pourront plus travailler dans une organisation étatique mais peuvent travailler à leur compte ou dans le secteur privé » et que des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable (cf. farde « Informations sur le pays », n°1).

3. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne changent nullement le sens de la présente décision. Vous déposez les documents suivants :

- Votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que ceux de votre fille et votre épouse. Ces derniers permettent d'établir vos identités et nationalités (farde « Documents » n°1). Vous déposez aussi votre composition et votre livret de famille qui permettent d'attester de vos liens familiaux (farde « Documents » n°1 et 2).

- La totalité de votre procédure administrative qui permet d'établir que vous avez intenté une procédure en 2024, afin de retrouver votre travail au sein de la police (farde « Documents » n°11), laquelle a été rejetée.

- Un article Wikipédia nommé « l'affaire des filles », expliquant qu'une procédure a été intenté sur des étudiants en 2024 en raison du fait qu'ils seraient liés au mouvement Gülen (farde « Documents » n°17). Cet article comprend des informations générales sur le mouvement Gülen et ne vous concerne pas vous personnellement.
- Des justificatifs de domicile qui permettent d'établir les endroits où vous avez vécu (farde « Documents » n°3).
- Vos relevés de notes, vos diplômes, votre document de la sécurité sociale et extrait de brochure que vous avez réalisé dans le cadre de votre carrière, ainsi qu'une liste des endroits où vous avez été affecté. Ces documents permettent d'attester de vos études et de votre carrière dans la police (farde « Documents » n°4 et 5).
- Vous déposez un récit détaillé des problèmes que vous avez rencontrés et une explication des documents que vous avez déposés. Ceux-ci ne sont pas contestés dans la présente décision, mais ne changent nullement le sens de celle-ci (farde « Documents » n°13).

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.21 et 33).*

*Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à l'encontre de votre épouse, [K.], [H.], (OE : [...]; CG : [...]).*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous entreteniez des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Vous participiez notamment à des réunions et lisiez des revues de la confrérie. En décembre 2017, votre mari, votre enfant et vous essayez de vous enfuir de Turquie par le fleuve Meriç. Vous êtes arrêtés en chemin et mis en garde à vue. Au bout de huit jours, vous êtes libérée, mais votre mari lui est retenu en détention.*

*En décembre 2017, vous êtes suspendue de votre travail d'enseignante en raison de vos liens avec le mouvement Gülen. Le même mois, votre mari est accusé d'appartenir à Fetö/PDY, considérée comme une organisation terroriste. Il est condamné en juin 2018 à six ans et sept mois de prison.*

*Le 3 décembre 2018, un acte d'accusation est émis contre vous, pour les mêmes chefs d'accusation que votre époux. Le 12 décembre 2019, une décision du Tribunal des peines lourdes vous acquitte pour preuves insuffisantes.*

*En février 2020, vous réintégrez votre travail dans l'enseignement, mais une procédure disciplinaire est toujours en cours à votre égard en raison de vos liens avec la confrérie.*

*En janvier 2021, les autorités font des investigations dans votre dossier et des pièces complémentaires au sujet de votre utilisation de Bylock sont rajoutées.*

*En janvier 2023, vous apprenez que votre interdiction de quitter le territoire a été maintenue. Vous introduisez un recours et les autorités lèvent celle-ci.*

*Votre époux et vous aidez les anciens membres de la confrérie Gülen, notamment par un soutien financier, mais aussi en donnant des cours.*

*Le 8 juillet 2025, vous quittez la Turquie de manière légale avec votre époux ([K.], [G.] OE : [...] ; CG : [...]) et votre fille à l'aide d'un passeport de fonctionnaire. Lorsque vous arrivez à l'aéroport, vous introduisez une demande de protection internationale et vous êtes placés dans une maison de retour, car vous êtes accompagnés de votre fille mineure.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 8 juillet 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez déposé plusieurs documents reprenant des rendez-vous auprès d'un psychologue en Turquie (farde « Documents » n°2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien et que vous étiez en état de faire votre entretien personnel (NEP p.4, 18, 20 et 27). Soulignons aussi que vous n'avez fait aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP p.34). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez à nouveau d'être arrêtée par les autorités et accusée de faire partie du mouvement Gülen (NEP p. 14 à 16 et questionnaire CGRA). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes sont établies pour les raisons suivantes.*

1. *Le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que les persécutions que vous avez vécues ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous avez déposé toute votre procédure judiciaire (farde « Documents » n°5, 6 et 11 voir : décision de suspension de fonction, enquêtes et décisions de justice). Il ressort de celle-ci que vous avez été acquittée en décembre 2019 concernant votre appartenance au mouvement Gülen. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces persécutions, rien ne laisse croire que de tels événements seraient amenés à se reproduire comme explicité ci-dessous.*
  - En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités après votre procédure judiciaire (NEP p.15, 30 et 31). Si vous avez déclaré qu'en 2021, un nouveau rapport concernant votre utilisation de Bylock a été rajouté à votre procédure (NEP p.23), vous ne déposez que deux courriers indiquant qu'un rapport Bylock ainsi que des preuves (CD et DVD) ont été rajoutés à votre dossier le 20 octobre 2020 et 27 novembre 2020, mais ne versez pas ceux-ci (farde « Documents » n°14). Dès lors, le Commissariat général est dans l'ignorance des conclusions de ces rapports. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités par la suite (NEP p.15, 30 et 31) et que le dépôt de ces rapports n'a manifestement pas donné lieu à une nouvelle procédure judiciaire contre lui. Enfin, si vous affirmez qu'une procédure disciplinaire en interne dans le cadre de votre travail a été ouverte en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, vous ne déposez aucune preuve de celle-ci et affirmez qu'elle a pris fin avant votre départ de Turquie (NEP p.15, 25 et 26).*
  - Vous invoquez aussi une crainte concernant la nouvelle structure Gülen. Ainsi, vous aidiez les anciennes personnes du mouvement en leur rendant visite, en leur apportant une aide financière et en leur donnant des cours (NEP p.32). A ce propos, constatons que : vous ne déposez aucun élément permettant d'attester de ces activités, aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous pour ce motif, et rien ne permet d'attester que les autorités seraient au courant de vos activités (NEP p.32 et 33). Dès lors, votre crainte s'avère hypothétique.*
  - Enfin, relevons que vous avez quitté légalement la Turquie avec votre époux et votre fille sans rencontrer de problèmes avec vos autorités à l'aéroport (NEP p.8 et 9). Si vous allégez que quelques jours avant votre départ définitif, vous avez demandé aux autorités si votre levée de quitter le territoire était toujours d'actualité, celles-ci aurait répondu que pour l'instant non, mais qu'à tout moment vous pourriez à nouveau recevoir une*

interdiction de quitter la Turquie (NEP p.12, 25 et 35). Ainsi, cette crainte s'avère hypothétique dès lors que vous ne démontrez pas que vous êtes à nouveau ciblée par les autorités (cf. supra) et vous ne déposez aucun document indiquant que vous auriez reçu une nouvelle interdiction de quitter le territoire.

Par conséquent, vous n'avez amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

2. *Les conséquences sociales du fait de votre procédure et de la condamnation de votre mari ne peuvent pas être considérées comme une crainte fondée, comme explicité ci-dessous.*

- Relevons que bien que vous ayez été suspendue de vos fonctions d'enseignante, vous avez retrouvé votre travail en février 2020 (NEP p.30). Vous avez ainsi travaillé à ce poste jusqu'en juillet 2025 (NEP p.10 et 11).

- Si vous déclarez avoir été rejetée par votre famille et votre entourage en raison de vos liens avec le mouvement et que vous avez dû déménager à plusieurs reprises, ces faits n'atteignent pas une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (NEP p.29). D'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations que vous avez pu plus tard trouver du soutien au sein des anciens membres de la confrérie (NEP p.32 et 33). De plus, relevons qu'il ressort de l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales des poursuites judiciaires que « Comparé au passé, il est plus facile [pour les personnes sorties de prison] de trouver du travail et de réintégrer la vie publique. (...) Pour certaines la vie est plus facile que pour d'autres, et malgré la répression que ces personnes ont connue, des réseaux de soutien existent toujours ». Il appert de ces mêmes informations que « les personnes licenciées par décret et les personnes sortant de prison ne pourront plus travailler dans une organisation étatique mais peuvent travailler à leur compte ou dans le secteur privé » et que des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable (cf. farde « Informations sur le pays », n°1).

3. *Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne changent nullement le sens de la présente décision. Vous versez les documents suivants :*

- Votre carte d'identité, celle de votre époux et le passeport de votre fille. Ces derniers permettent d'établir vos identités et nationalités (farde « Documents » n°1). Vous déposez aussi votre composition de famille et votre livret de famille qui permettent d'attester de vos liens familiaux.

- La demande du Parquet de lever votre interdiction de quitter le territoire, datée du 30 décembre 2022, laquelle démontre que les autorités ont demandé à lever votre interdiction (farde « Documents » n°12).

- Des documents en lien avec votre état de santé en Turquie, notamment un rapport médical reprenant un risque de fausse couche et d'un curetage effectué après dix semaines de grossesse, une attestation d'hospitalisation et une liste reprenant plusieurs médicaments. Vous déposez aussi une autre liste reprenant des rendez-vous auprès d'une clinique de santé mentale et d'une clinique pour les yeux et les prescriptions médicales que vous avez eues là-bas (farde « Documents » n°4). Ces derniers attestent de problèmes de santé que vous avez rencontrés en Turquie.

- Votre document de la sécurité sociale, qui permet d'attester de votre carrière en tant qu'enseignante et de vos différents emplois (farde « Documents » n°3).

- Un contrat de bail et des justificatifs de domiciles qui permettent d'établir où vous avez vécu (farde « Documents » n°2 et 8).

- Un procès-verbal d'audience d'une personne qui aurait été dans votre première procédure et aurait confirmé vos liens avec le mouvement (NEP p.28), toutefois il ressort de ce document et de vos déclarations que vous n'êtes pas citée dedans, ni que ce document a été rajouté à votre procédure judiciaire (Ibid. et farde « Documents » n°9).

- Vous déposez un récit détaillé des problèmes que vous avez rencontrés, lesquels ne sont pas contestés dans la présente décision, mais ce document ne change nullement le sens de celle-ci (farde « Documents » n°10).

- Un article intitulé « la nouvelle méthode de communication de fetö a été décrypté », celui-ci concerne des informations générales sur les accusations du mouvement Gülen et ne vous concerne pas vous personnellement (farde « Documents » n°13).

- Vous déposez aussi votre casier judiciaire vierge (farde « Documents » n°7), lequel atteste que vous n'avez jamais eu de condamnation.

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.16 et 34).*

*Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à l'encontre de votre époux ([K.], [G.] OE : [...]; CG : [...]).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La discussion**

2.1. Le 8 juillet 2025, les requérants arrivent à l'aéroport de Bruxelles et ils y introduisent une demande de protection internationale. Depuis cette date, ils sont placés en rétention dans un lieu d'hébergement à Sint-Gillis-Waas.

Le 16 septembre 2025, les décisions querellées sont prises à l'égard des requérants.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 : en substance, elle estime que le Commissaire général n'était pas compétent pour prendre les actes attaqués, dès lors qu'ils ont été pris plus de quatre semaines après l'introduction de la demande de protection internationale et alors que les requérants se trouvaient toujours en rétention dans un lieu déterminé situé à la frontière.

2.3. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

2.4. En l'espèce, le Conseil estime fondé le moyen pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, exposé en termes de requête.

2.4.1. Il n'est ainsi pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante a bien été introduite à la frontière et relevait à cette date de la « procédure frontière » régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 précité de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

*« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudiciales suivantes :*

*1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

*2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

- *Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?*

- *Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?*

3.1) *L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?*

3.2) *L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?*

4) *Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?*

5) *Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31). »*

2.4.3. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que les demandeurs sont détenus dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, leur situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissaire général.

En l'espèce, dès lors, que les actes attaqués ont été pris le 16 septembre 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 8 juillet 2025, de la demande de protection internationale des requérants et alors que ces derniers étaient toujours maintenus dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit de décisions sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation des requérants relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, les actes attaqués doivent être annulés.

2.4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

Les décisions rendues le 16 septembre 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE